Troisième partie Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/9/Res.1

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC-ASP/9/Res.1 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que la résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que « la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité » et réitérant l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Rappelant la résolution ICC–ASP/6/Res.1¹, adoptée le 14 décembre 2007 à la septième séance plénière de la sixième session de l'Assemblée, la résolution ICC–ASP/7/Res.1², adoptée le 21 novembre 2008 à la septième séance plénière de la septième session de l'Assemblée, la résolution ICC–ASP/8/Res.5³, adoptée le 26 novembre 2009 à la huitième séance plénière de la huitième session de l'Assemblée et la résolution ICC–ASP/8/Res.8⁴, adoptée le 25 mars 2010 à la dixième séance plénière de la huitième session de l'Assemblée.

Notant le rapport sur les activités du Comité de contrôle sur les locaux permanents,

Exprimant son souhait très vif que les locaux permanents soient construits dans les limites du budget de 190 millions d'euros (aux prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et reconnaissant qu'il importe de définir des processus de prise de décision efficaces et efficients, des liens d'autorité clairs, des procédures de définition et de gestion des risques et un strict suivi des changements de conception pour garantir la réalisation du projet dans les limites de coûts prévues,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes⁵,

Prenant note également des rapports du Comité du budget des finances sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions ainsi que des recommandations qu'ils contiennent⁶.

Se félicitant des mesures prises par le Comité de contrôle pour procéder à l'examen des modalités de gouvernance mises en place pour le projet des locaux permanents, et de la participation de la Cour et de l'État hôte à ces efforts communs,

Notant le souhait exprimé par la Cour de réaliser un édifice de qualité, livré dans les délais impartis et dans les limites du budget,

Se félicitant de l'engagement de 25 États Parties d'effectuer un paiement forfaitaire conformément aux principes énoncés dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, à la date du 19 novembre 2010, pour un montant total de 32,4 millions d'euros, dont 17,6 millions d'euros ont déjà été versés,

Exprimant sa reconnaissance à l'État hôte pour avoir consenti au remboursement des crédits empruntés d'un montant de 1,4 million d'euros, compte tenu des paiements forfaitaires, ce qui permet d'éviter le paiement d'intérêts en 2010 et 2011,

Notant que la date d'achèvement des locaux permanents est prévue pour le milieu de l'année 2015, et que la période de mise à disposition des locaux provisoires à titre gracieux arrive à son terme en juin 2012,

20-I-F-010111 13

.

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC–ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... neuvième session ...2010, (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie C.1.

⁶ *Ibid.*, parties B.1 et B.2.

Notant les mesures prises par la Cour en matière de coûts relatifs à la location et à l'entretien des locaux provisoires, notamment les coûts de fonctionnement, les coûts des services et l'amélioration de différents éléments, et *se félicitant* des mesures supplémentaires à prendre par la Cour à cet égard,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et *notant* que le Règlement financier et règles de gestion financière, de même que les dispositions en matière d'audit interne et de vérification externe des comptes de la Cour, s'appliquent au projet,

I. Projet: budget et calendrier

- 1. *Exprime* sa gratitude au Conseil du projet et au Comité de contrôle pour les progrès réalisés sur la question des locaux permanents depuis la huitième session de l'Assemblée ;
- 2. *Note avec satisfaction* qu'un contrat a été signé avec le cabinet d'architectes schmidt hammer lassen, le 24 février 2010 ;
- 3. Se félicite de la finalisation du projet préliminaire sur les locaux permanents et approuve le budget d'ensemble du projet dans la limite de 190 millions d'euros (aux prix de 2014) et le schéma révisé des flux de trésorerie faisant l'objet de l'annexe;
- 4. *Prend note* et *approuve* la nouvelle surface totale au sol de 50 560 mètres carrés maximum;
- 5. *Note* que la date d'achèvement des locaux permanents est toujours prévue pour 2015, et *encourage* le Directeur de projet, en liaison avec le Comité de contrôle, à continuer à identifier des moyens de réduire tout retard et d'en atténuer les conséquences ;
- 6. *Autorise* le Directeur de projet à augmenter le budget de chaque phase du projet de 10 pour cent maximum, sous réserve d'approbation par le Comité de contrôle, et dans la limite des 190 millions d'euros du budget d'ensemble ;
- 7. Se félicite de la décision adoptée concernant la stratégie en matière de maîtrise d'ouvrage;

II. Gouvernance

- 8. *Réaffirme* le rôle important qui incombe aux États Parties, par l'entremise du Comité de contrôle, à la Cour et à l'État hôte dans le projet de locaux permanents, notamment en adoptant une vision et une adhésion commune au projet, et *prie* le Comité de contrôle, en liaison avec la Cour et l'État hôte, de continuer d'étudier la structure de gouvernance, aux fins de renforcer ledit projet, et de mettre provisoirement en place toute mesure pertinente, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des États Parties ;
- 9. Souligne l'importance que revêtent une coordination et une communication efficaces entre le Directeur de projet, la Cour et l'État hôte à tous les niveaux et à toutes les étapes du projet relatif aux locaux permanents ;
- 10. Souligne l'importance d'une participation et d'un engagement complet de l'État hôte à tous les niveaux et toutes les étapes du projet et *exprime en outre* sa reconnaissance à l'État hôte pour sa coopération sans faille ;
- 11. Rappelle le rôle important que joue le Directeur de projet, qui assume la direction stratégique et la gestion d'ensemble du projet et, rappelant la responsabilité qui est la sienne pour ce qui est de veiller au respect des objectifs, des délais de réalisation et des normes de qualité du projet, comme le stipule la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *prie* le Comité de contrôle de procéder à l'examen, en liaison avec la Cour, du cadre financier du projet, et *invite* le Greffier à déléguer ses pouvoirs au Directeur de projet, en fonction des besoins et au niveau opportun, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en ce qui concerne l'allocation des fonds pour le projet de locaux permanents ;
- 12. *Prie* le Directeur de projet, en liaison avec la Cour, d'élaborer des recommandations, conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe V, paragraphe 5, sur les moyens d'améliorer les directives applicables aux marchés et aux dépenses afin d'accélérer la réalisation du projet, et de les soumettre pour approbation au Comité de contrôle ;

14 20-I-F-010111

III. Établissement de rapports financiers

- 13. *Prie* le Directeur de projet, en liaison avec le Comité de contrôle, conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, de continuer à soumettre chaque année à l'Assemblée lors de sa session ordinaire, l'ensemble des coûts précis estimés du projet en fonction des données les plus récentes et d'intégrer le calendrier d'utilisation des fonds révisé en fonction des paiements forfaitaires ;
- 14. *Prie* la Cour de procéder à l'examen régulier, en liaison avec les États qui se sont engagés à procéder à un paiement forfaitaire, du calendrier des paiements et de le soumettre pour examen au Comité, cette question constituant une priorité;
- 15. *Prie* le Directeur de projet de continuer de faire chaque année rapport à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, sur la réalisation des estimations des années antérieures et le niveau de dépenses ;

IV. Coûts du projet ne faisant pas partie du budget d'ensemble

- 16. *Prie* la Cour, en liaison avec le Directeur de projet, de définir et de calculer les autres coûts liés au projet, mais pas directement à la construction, comme, par exemple, le coût du déménagement de la Cour entre les locaux provisoires et les locaux permanents, le coût des biens meubles tels que le mobilier et le matériel informatique, les plantes en pot et les éléments décoratifs, les coûts liés aux communications et aux relations publiques en rapport avec le projet ainsi que les coûts liés aux locaux provisoires, avant le 1^{er} mars 2011, et de faire rapport tous les ans à ce sujet à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité de contrôle, de tenir le Comité régulièrement informé de tout changement, et d'étudier des moyens d'atténuer l'incidence de ces coûts sur le processus budgétaire annuel ;
- 17. *Prie* le Comité de contrôle, le Directeur de projet et la Cour, au moment de prendre des décisions sur la conception du projet, de tenir compte de l'incidence d'une telle décision sur les coûts de fonctionnement futurs de la Cour, et *souligne* que le projet doit avancer de telle façon que les coûts de fonctionnement futurs de la Cour, notamment les coûts d'entretien, soient les plus faibles possibles ;

V. Gestion du projet

- 18. *Se félicite* du fait que le manuel de projet mis à jour a été approuvé par le Comité de contrôle et *prie* le Directeur de projet de continuer d'approfondir le manuel, ainsi que le plan du projet, et de les soumettre pour examen et approbation au Comité de contrôle ;
- 19. Prie le Comité de contrôle d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'audit ;

VI. Contributions volontaires

- 20. Rappelle qu'un fonds d'affectation spéciale appelé à recevoir des contributions volontaires destinées à la construction des locaux permanents a été mis en place et *invite* les membres de la société civile ayant apporté la preuve de leur engagement envers le mandat de la Cour à lever des fonds pour le projet relatif aux locaux permanents ;
- 21. *Se félicite également*, à cet égard, de toute contribution volontaire allouée à une fin particulière, ou des contributions en nature, après consultation du Comité de contrôle ;

VII. Locaux provisoires

- 22. Se félicite des mesures prises par la Cour concernant le loyer futur des locaux provisoires et décide que la Cour et le Bureau doivent suivre attentivement toute évolution du dossier et prendre les mesures adéquates à ce sujet ;
- 23. *Prie instamment* la Cour et, en tant que de besoin le Bureau, de poursuivre les discussions qui ont été engagées officiellement avec l'État hôte sur les éléments qui ont trait aux locaux provisoires, y compris en ce qui concerne l'installation de la Cour dans ses locaux permanents ;

VIII. Prochain rapport du Comité de contrôle

24. *Prie* le Comité de contrôle de rester saisi de cette question et de continuer à communiquer au Bureau des rapports intérimaires réguliers et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

20-I-F-010111 15

Annexe

Flux de trésorerie

	Totaux (million. d'euros,		2008	2008 2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
Phases du projet :			Achèvement				СР	CF & Préparation AO AO ST		Exécution				Maintenance			
		100%	0%		0%	0%		0%		9%		34%		34%		23%	
Encadré 1 : Coûts de construction		114,9	0	,0	0,0		0,0		0,0		9,8		39,4		39,4		26,3
Encadré 3 : Autres coûts de construction		75,1	0	,0	8,7		5,4		12,9		7,3		15,5		15,8		9,4
Ventilés comme suit :																	
			0%	-	0%	8,8%		0%		9%		34%		34%		14%	
15%	Réserve pour imprévus	17,2	0	,0	0,0		1,5		0,0		1,5		5,9		5,9		2,4
	Caractéristiques incorporées visant à rehausser visibilité du		0%	1	0%	0%		0%		10%		20%		50%		20%	
1%	bâtiment	1,1	0	,0	0,0		0,0		0,0		0,1		0,2		0,6		0,2
	Honoraires de gestion du projet, y compris		0%		17,0%	14,0%		20,0%		16,0%		14,0%		13,0%		6,0%	
4%	consultants	5,3	0	,0	0,9		0,7		1,1		0,8		0,7		0,7		0,3
	Honoraires des concepteurs, ingénieurs,		0%		1,9%	16%		52,1%		13,0%		10%		4%		3%	
14%	consultants, etc	18,5	0	,0	0,4		3,0		9,6		2,4		1,9		0,7		0,6
			0%	-	0%	0%		43%		29%		19%		7%		3%	
4%	Permis et droits	3,5	0	,0	0,0		0,0		1,5		1,0		0,7		0,2		0,1
	Droits d'utilisation de		0%		0%	0%		0%		0%		0%		90%		10%	
Somme	consultants	0,1	0	,0	0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,1		0,0
	Total	45,7	0,0		1,3		5,2		12,2		5,9		9,4		8,2		3,6
						3,0%		6,1%		9,2%		12,5%		15,9%		19,3%	
1,03	Inflation estimée	29,4	0	,0	7,4		0,2		0,7		1,5		6,1		7,6		5,8
Total		190		0	9		5		13		17		55		55		36
				0	9		14		27		44		99		154		190

Phases du projet:
Concours
CP: phase de conception préliminaire
CF: phase de conception finale
Préparation AO: préparation à l'appel d'offres
AO: appel d'offres
ST: Spécifications techniques
Exécution: bâtiment prêt à usage
Maint: maintenance et utilisation des locaux

16 20-I-F-010111

Résolution ICC-ASP/9/Res.2

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC-ASP/9/Res.2

Création d'un groupe d'étude sur la gouvernance

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire de la Cour au regard de l'intégrité du système mis en place par le Statut de Rome,

Reconnaissant que le Statut de Rome a créé un régime entièrement nouveau assorti d'une structure institutionnelle complexe,

Reconnaissant les progrès importants qu'a accomplis la Cour pour renforcer sa structure sur la base du principe de l'unicité de la Cour,

Reconnaissant également la nécessité de dresser le bilan du cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») que de la Cour,

Soulignant que, aux termes du Statut de Rome, il appartient à l'Assemblée de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour,

Prenant note du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes¹,

Prenant note également des recommandations du Comité du budget et des finances, à sa quinzième session, sur la question de la gouvernance²,

Rappelant le paragraphe 9 du dispositif de la résolution ICC-ASP/8/Res.6³ et le paragraphe 53 du dispositif de la résolution ICC-ASP/8/Res.3⁴,

- 1. Souligne la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties ;
- 2. Prie le Bureau de créer, pour une période d'un an, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, un groupe d'étude aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe 1 en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;
- 3. *Décide* que les sujets devant être abordés par le groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ;
- 4. *Décide* que le groupe d'étude sera présidé par un membre du Groupe de travail de La Haye et adoptera ses propres méthodes de travail ;
- 5. *Décide également* que le groupe d'étude est ouvert à tous les États Parties et est tenu de soumettre régulièrement à l'attention du Bureau des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye;
- 6. *Invite* le Bureau à faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session ordinaire en ce qui concerne toute conclusion et recommandation présentées.

4 Ihid

20-I-F-010111 17

_

¹ ICC-ASP/9/34

 $^{^2}$ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 22 à 33.

³Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

Résolution ICC-ASP/9/Res.3

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC-ASP/9/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Notant que la responsabilité primaire d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A/65/12 du 23 novembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour, ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Se félicitant du succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et exprimant sa reconnaissance pour l'important travail de préparation pour la conférence entrepris par le Bureau, le Secrétariat, l'État hôte, les États Parties, les représentants de la Cour et la société civile,

Soulignant l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme à combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ainsi qu'à garantir durablement le respect et la mise en œuvre de la justice pénale internationale exprimés par les représentants de haut niveau des États Parties dans la déclaration de Kampala¹,

18 20-I-F-010111

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1.

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis–Abeba²,

Prenant note de la décision prise par le Sommet de l'Union africaine³ de rejeter pour l'instant l'ouverture d'un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réitérant* que la présence d'un tel bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constituent des éléments essentiels de la justice et soulignant l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes.

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget–programme annuel approuvé par l'Assemblée,

I. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

- 1. Félicite les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la huitième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;
- 2. Décide de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
- 3. Rappelle que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption des dispositions relatives aux victimes, selon que de besoin ;

20-I-F-010111 19

-

² Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

³ Décision du quinzième Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) du 19 au 27 juillet 2010.

- Encourage les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, afin d'instaurer une compétence pour ces crimes et à assurer l'application effective de cette législation ;
- Invite à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États, à rehausser la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité;
- Invite les États Parties à s'acquitter des obligations du Statut de Rome, notamment de leur obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, encourage la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans des situations où elles sont remises en cause, invite en outre les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d'application, l'exécution des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
- Encourage les États Parties à coopérer avec la Cour, conformément à leur capacité, en concluant des accords de coopération, ou en adoptant des dispositifs ou tout autre moyen de coopération concernant la réinstallation des témoins et l'exécution des peines et encourage en outre les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour:
- Se félicite de la création d'un Fonds d'affectation spéciale chargé de la réinstallation, qui a pour rôle de renforcer la coopération concernant la protection des témoins et *incite* les États à contribuer audit fonds;
- Invite les États Parties à traduire dans les faits les engagements qu'ils ont pris à Kampala à l'occasion d'exposés, de déclarations et d'assurances donnés ;
- 10. *Prend note* du rapport du Bureau sur la coopération⁴;
- Demande au facilitateur de poursuivre son travail sur la coopération en vertu de la résolution ICC-ASP/8/Res.2⁵, rappelle la décision prise à Kampala que l'Assemblée devrait, « dans l'examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences⁶ »; demande en outre au facilitateur d'examiner des propositions visant à partager des expériences et d'autres initiatives pour renforcer la coopération, comme de faire de la question de la coopération un point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée;
- Reconnaît les retombées négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; et demande au Bureau de préparer un rapport sur les procédures dont l'Assemblée pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, afin d'examiner toute question relative à un défaut de coopération et de soumettre ce rapport à l'Assemblée pour examen lors de sa dixième session;
- Attend avec intérêt de recevoir un rapport mis à jour de la Cour sur la coopération à 13. la dixième session de l'Assemblée, dans lequel devrait figurer l'examen des façons d'optimiser l'information du public en ce qui concerne le mandat et les activités de la Cour, ainsi que d'en promouvoir la compréhension;

⁵ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.2, paragraphe 8.

20 20-I-F-010111

⁴ ICC-ASP/9/24.

Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.2,

- 14. Reconnaît la contribution de la Commission humanitaire internationale d'établissement des faits, mise en place par l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dans l'établissement des faits relatifs à des violations présumées du droit humanitaire international, favorisant par là, selon que de besoin, la poursuite adéquate des crimes de guerre, aussi bien au niveau national que devant la Cour;
- 15. *Encourage* les États Parties à poursuive leurs échanges de vues sur les questions liées au principe de complémentarité ;
- 16. Se félicite du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁷, approuve les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa dixième session;
- 17. Félicite les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra;
- 18. Rappelle que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et demande aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés;
- 19. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence :

II. Création d'institutions

- 20. Prend note des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Vice-Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;
- 21. Relève avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁸ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;
- 22. Prend note de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle—ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

20-I-F-010111 **21**

.

⁷ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC–ASP/9/21).

⁸ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- 23. Encourage la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et *invite* la Cour à mener, en liaison avec le Comité de contrôle sur les locaux permanents, une évaluation préliminaire des modalités possibles d'établir un ou plusieurs mécanismes résiduels dans les locaux permanents de la Cour, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour la Cour, et sans préjudice de la flexibilité du projet ainsi que de cette question au regard du mandat dévolu à la Cour ;
- 24. *Souligne* l'importance de procéder à la nomination et à l'élection des juges les plus compétents conformément à l'article 36 du Statut de Rome et *encourage* les États Parties à appliquer un processus exhaustif et transparent afin d'identifier les meilleurs candidats ;
- 25. *Demande* au Bureau de rédiger un rapport à l'Assemblée pour examen à sa dixième session sur l'application possible du paragraphe 4 c) de l'article 36 du Statut de Rome;
- 26. Prend note avec reconnaissance des consultations organisées par le Bureau du Procureur, au sujet de sa stratégie en matière de poursuites 2009–2012, avec les États, les organisations internationales et la société civile, ainsi que des documents d'orientation concernant la participation des victimes et l'examen préliminaire et encourage le Bureau du Procureur à continuer de tenir des consultations de cette nature au sujet de ses documents d'orientation et de ses lignes directrices, comme un signe permanent de sa transparence ;
- 27. Prend note avec reconnaissance des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et encourage la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité;
- 28. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
- 29. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
- 30. Se félicite du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York;
- 31. Souligne la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et engage la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis—Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;
- 32. *Se félicite* de la présentation du sixième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁹;
- 33. Reconnaît l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et se félicite que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

22 20-I-F-010111

_

⁹ Document de l'Organisation des Nations Unies A/65/313.

- 34. Se félicite des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités des différents organes de la Cour à tous les niveaux, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle, et, à cet égard, se félicite du rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes¹⁰;
- 35. Se félicite du rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale¹¹, se félicite des efforts de la Cour pour développer davantage l'approche stratégique sur la base du document intitulé « Liste des buts et objectifs stratégiques révisés par la Cour pénale internationale 2009-2018 »¹², se félicite également des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, souligne l'importance d'un processus de planification stratégique fiable, qui serve à orienter, chaque année, la définition des objectifs prioritaires de la Cour, de même que ses programmes de travail et ses dotations budgétaires ;
- 36. Rappelle l'importance du lien et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est crucial pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme, recommande à cet égard à la Cour de définir une liste des questions prioritaires afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;
- 37. *Invite* la Cour à renforcer encore l'évaluation transparente et approfondie de la réalisation de ses activités sur les questions considérées comme prioritaires, en utilisant une série d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficience et d'efficacité et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;
- 38. *Réitère* la nécessité de continuer à améliorer et adapter les activités de sensibilisation et *encourage* la Cour à étoffer et appliquer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹³ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire;
- 39. *Réaffirme* que les questions de plus ample portée qui ont trait au renforcement de la communication et de l'information sur la Cour et ses activités revêtent une importance stratégique et *se félicite* de la présentation récente du rapport de la Cour sur la stratégie en matière d'information 2011–2013¹⁴;
- 40. Recommande de poursuivre le dialogue constructif qui s'est instauré entre les États Parties et la Cour et ses organes sur le contenu et la mise en œuvre de cette stratégie, considère notamment que les questions relatives à l'information et à la communication relèvent de la responsabilité conjointe de la Cour et des États Parties et recommande que ces derniers échangent entre eux les informations dont ils disposent en ce domaine, notamment dans la perspective de la célébration de la Journée de la justice pénale internationale (17 juillet)¹⁵;
- 41. *Note* que la planification stratégique, tout en fixant des objectifs à moyen et long termes, doit être un instrument flexible, capable de s'adapter à l'évolution des conditions et à l'émergence de nouvelles questions, comme la gestion pertinente des risques prioritaires ou l'élaboration par la Cour d'une stratégie concernant les opérations sur le terrain et *réitère sa volonté* d'engager également un dialogue constructif avec la Cour sur ces questions ;
- 42. *Souligne* la perspective de la révision du Plan stratégique prévue par la Cour en 2012 et *exprime son intérêt* à contribuer rapidement au processus informel de consultations menées dans la perspective de cette révision ;

20-I-F-010111 23

¹⁰ ICC-ASP/9/34.

¹¹ ICC-ASP/9/32.

¹² Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/7/25, annexe).

¹³ Ibid.

¹⁴ ICC-ASP/9/29

¹⁵ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, déclaration RC/Decl.1, paragraphe 12.

- 43. Se félicite de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;
- 44. Prend note de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et continue d'encourager en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;
- 45. Souligne l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, se félicite du rapport du Bureau, ¹⁶ et recommande au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;
- 46. *Invite instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour;
- 47. Se félicite du rapport du Bureau sur la complémentarité¹⁷ et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité¹⁸, engage le Bureau à poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la question de la complémentarité, et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité »¹⁹ ainsi que dans le rapport intérimaire du Bureau, et invite la Cour et le Secrétariat à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée sur cette question, conformément à la résolution RC/Res.1;
- 48. Se félicite des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme par exemple le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques, qui visent tous à renforcer la connaissance du système du Statut de Rome, du droit pénal international et à créer des outils pour faciliter la poursuite à l'échelle nationale des crimes énoncés dans le Statut de Rome en fournissant aux usagers les informations juridiques, les synthèses et le logiciel nécessaires pour travailler de façon effective dans le domaine du droit pénal international, contribuer de façon significative à promouvoir la justice et le droit pénal international et ainsi à combattre l'impunité et *encourage* les États à promouvoir activement ces activités;

¹⁹ ICC-ASP/8/51.

24

20-I-F-010111

¹⁶ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC–ASP/9/30).

¹⁸ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.1.

- Rappelle la résolution adoptée par la Conférence de révision intitulée « Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »²⁰, se félicite du rapport final des points focaux sur le bilan de l'exercice²¹, prie la Cour de réexaminer sa stratégie concernant les victimes²² et d'examiner tous les aspects des recommandations du panel, y compris les incidences budgétaires, 23 figurant dans le rapport final et de faire rapport des progrès enregistrés à l'Assemblée lors de sa dixième session, encourage les États et la société civile à contribuer à la mise en œuvre de la résolution concernant aussi la réparation des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans le rapport final, relève que, selon ce qu'a prévu la Cour, la première ordonnance portant sur des réparations à accorder pourrait être rendue dans le courant de l'année 2011, souligne l'utilité pour les États Parties et la Cour de procéder, au moment opportun, à un échange d'informations sur les questions concernant les victimes et prie le Bureau de rendre compte à l'Assemblée lors de sa dixième session des progrès enregistrés sur les questions concernant les victimes ;
- *Prie* le Bureau d'examiner l'avis du Comité du budget et des finances²⁴, selon lequel l'Assemblée pourrait formuler des directives à l'intention de la Cour sur la prorogation du mandat d'un juge, notamment, mais sans s'y limiter, par rapport aux procédures de réparations et demande à la Cour de soumettre un rapport en la matière à l'Assemblée au cours de sa dixième session ;

III. Assemblée des États Parties

- Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la reprise de la huitième session et la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, qui se sont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et espère pouvoir poursuivre cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
- 52. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée²⁵;
- Rappelle également que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du 53. Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard²⁶, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁷, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut²⁸;
- Note que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5;

20-I-F-010111 25

²⁰ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.2.

²¹ Ibid., annexe V a).

²² ICC-ASP/8/45.

²³Le paragraphe14, alinéa c), du rapport final se lit comme suit :

^{« (}c) Voie à suivre

Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

⁽ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à (vi)

l'allocation des ressources.

⁽vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

⁽viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur. »

Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 68.

²⁵ ICC-ASP/9/23.

²⁶ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²⁷ Ibid., résolution RC/Res.5.

²⁸ Ibid., résolution RC/Res.4.

- 55. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut ;
- 56. *Prie* le Bureau de préparer un rapport devant être soumis à la dixième session de l'Assemblée sur les règles procédurales ou les directives que doit suivre le Groupe de travail sur les amendements ;
- 57. Rappelle avec gratitude les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour; appelle ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et invite en outre les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions;
- 58. Se félicite des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et s'engage à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²⁹ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;
- 59. Rappelle que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice; prend note avec reconnaissance du résumé du débat présenté par le modérateur; et recommande que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie;
- 60. Se félicite de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision; se félicite de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et encourage les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête;
- 61. Demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont fait ;
- 62. Rappelle la place importante donnée aux victimes et à leurs familles dans le bilan de l'exercice présenté lors de la Conférence de révision de Kampala, notamment le droit des victimes à déposer une demande de réparations et à bénéficier du soutien du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
- 63. *Invite* les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'augmenter de façon importante les montants disponibles du Fonds, d'élargir les sources et de permettre une meilleure prévisibilité du financement ; et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

26 20-I-F-010111

²⁹ Ibid., résolution RC/Res.3.

- 64. Exprime sa reconnaissance au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat dudit Fonds pour leur engagement constant qui vise à alléger la souffrance des victimes, et encourage ledit Secrétariat à continuer de renforcer son dialogue permanent avec le Greffe, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et la société civile, qui contribuent tous au travail précieux que réalise le Fonds d'affectation spéciale au profit de victimes, afin de s'assurer une meilleure visibilité opérationnelle et stratégique, notamment des activités transparentes et de qualité au profit des victimes et de leurs familles dans le cadre de situations relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 65. Encourage le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Secrétariat dudit Fonds à anticiper la mise en œuvre, l'année prochaine, du mandat concernant les réparations dont est chargé le Fonds, qui exige un engagement en amont des parties prenantes et la garantie de prévoir des réserves pour procéder aux versements des réparations, tout en respectant les engagements en cours, et invite les États à ajuster leurs contributions volontaires au Fonds dans la perspective du versement imminent de réparations;
- Souligne qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et demande instamment à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée;
- Demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont fait;
- Prend note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁰ et décide que le 68. Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions;
- Prie le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;
- Se félicite du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et invite celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;
- Se félicite également des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et invite le Bureau à poursuivre ses efforts;
- Prend note du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et réaffirme l'indépendance de ses membres ;
- Rappelle qu'aux termes de son Règlement intérieur³¹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, souligne l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et prie le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet;
- Décide que le Comité du budget et des finances tiendra sa seizième session du 11 au 15 avril 2011 et sa dix-septième session du 22 au 30 août 2011;
- Décide que l'Assemblée des États Parties tiendra sa dixième session à New York du 12 au 21 décembre 2011 et sa onzième session à La Haye. Les douzième, treizième et quatorzième sessions auront lieu en alternance à La Haye et à New York.

20-I-F-010111 27

³¹ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

Résolution ICC-ASP/9/Res.4

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

ICC-ASP/9/Res.4

Budget-programme pour l'exercice financier 2011, Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011 et Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget–programme pour l'exercice financier 2011 de la Cour pénale internationale, ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session,

I. Budget-programme pour l'exercice financier 2011

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 103 607 900 euros au titre des chapitres suivants :

Chapitre		Milliers d'euros
Grand programme I	- Branche judiciaire	10 669,8
Grand programme II	- Bureau du Procureur	26 598,0
Grand programme III	- Greffe	61 611,4
Grand programme IV	- Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 728,2
Grand programme VI	- Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 205,2
Grand programme VII-1	- Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	492,2
Grand programme VII-2	- Projet pour les locaux permanents – Intérêts	0,0
Grand programme VII-5	- Mécanisme de contrôle indépendant	303,1
Total		103 607,9

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des chapitres :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	Mécanisme de contrôle indépendant	Total	
SGA		1						1	
SSG		2	1					3	
D-2								0	
D-1		2	4	1	1	1		9	
P-5	3	12	17		1			33	
P-4	3	29	39	2		1	1	75	
P-3	21	44	66	1	3			135	
P-2	5	47	61	1			1	115	
P-1		17	7					24	
Total partiel	32	154	195	5	5	2	2	395	
SG (1 ^{re} classe)	1	1	16	2				20	
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1		351	
Total partiel	16	64	284	4	2	1		371	
Total	48	218	479	9	7	3	2	766	

28 20-I-F-010111

II. Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

- 1. Décide qu'en 2011, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes—parts convenu, fondé sur le barème applicable pour 2011 qu'a adopté l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹;
- 2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes—parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

IV. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2011, les autorisations de dépenses d'un montant de 103 607 900 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 du point I et du point II respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

V. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties.

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res. 4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note de l'avis émis par le Comité du Budget et des finances dans les rapports sur les travaux de sa onzième et de sa treizième sessions,

- 1. *Décide* de maintenir en 2011 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à son niveau actuel ;
- 2. Décide que, à supposer que le montant du Fonds en cas d'imprévus tombe en-deçà de sept millions d'euros d'ici la fin de l'année, l'Assemblée devra décider de le réapprovisionner à hauteur d'un montant qu'elle jugera approprié, mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;
- 3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourrait être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

20-I-F-010111 **29**

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

VI. Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Considérant le Règlement financier et règles de gestion financière², adopté à sa première session, le 9 septembre 2002,

Faisant siennes les vues exprimées par le Comité du budget et des finances à sa quinzième session en ce qui concerne le processus d'examen et d'autorisation qui doit présider à l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus, ainsi que le niveau souhaitable de précisions et de justifications à produire en cas de recours audit Fonds³,

Décide de modifier l'article 6.7 du Règlement financier et règles de gestion financière en remplaçant, dans la seconde phrase, le terme « brève » par le mot « détaillée ».

VII. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier 2010

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2010 il sera recouru de fait pour la première fois aux ressources du Fonds en cas d'imprévus,

Ayant examiné la recommandation figurant au paragraphe 43 du rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa quinzième session⁴,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, au terme de l'exercice 2010, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

VIII. Commissaire aux comptes

L'Assemblée des États Parties,

Notant que le mandat du Commissaire aux comptes doit prendre fin en 2010 et qu'il appartient à l'Assemblée de décider, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, soit de nommer pour un nouveau terme le Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, soit de nommer un nouveau Commissaire aux comptes pour la période allant de 2011 à 2015,

1. Accepte la recommandation⁵ du Comité du budget des finances à sa quinzième session, aux termes de laquelle il appartient à l'Assemblée d'adopter, comme ligne de conduite, la limitation à quatre ans de la durée des fonctions du Commissaire aux comptes, assortie de la possibilité de renouveler une seule fois lesdites fonctions;

.

30 20-I-F-010111

² Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.4, annexe (Documents officiels ... troisième session... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III)

³ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 40.

⁴Ibid., paragraphe 43.

⁵ Ibid., paragraphe 21.

- 2. Accepte la recommandation du Comité d'audit, aux termes de laquelle, pour le recrutement du Commissaire aux comptes, il y a lieu de mettre en œuvre à temps un processus complet de sélection, accompagné d'un appel d'offres, aux fins de la dixième session de l'Assemblée des États Parties ;
- 3. *Décide* de proroger d'une année la durée du mandat du Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, parallèlement à la procédure d'appel d'offres ;
- 4. *Décide* de modifier l'article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, en substituant aux termes « pour une période de quatre ans renouvelable » les termes « pour une période supplémentaire de quatre ans, renouvelable une fois ».

IX. Bureau de liaison auprès de l'Union africaine

L'Assemblée des États Parties,

- 1. Prie les organes de la Cour de faire en sorte qu'il soit possible de disposer des ressources humaines nécessaires et de crédits de voyage d'un montant qui ne doit pas être inférieur aux dépenses réalisées en 2010 (38 000 euros), aux fins de maintenir des rapports diplomatiques avec l'Union africaine, en attendant que cette dernière revienne sur sa décision de ne pas donner suite à la demande de la Cour tendant à ouvrir un bureau de liaison à Addis–Abeba (Éthiopie);
- 2. Décide que, s'il advient que l'Union africaine accepte la demande de la Cour, celleci pourra informer le Comité du budget des finances qu'elle doit faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus pour un montant n'excédant pas la somme inscrite dans le projet de budget (429 900 euros), aux fins d'ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba.

X. Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties.

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.4 sur le financement des visites familiales aux détenus indigents⁶,

- 1. Décide de créer, au sein du Greffe, un fonds d'affectation spéciale aux fins du financement des visites familiales aux détenus indigents par l'entremise de dons consentis librement et *charge* la Cour de prendre des mesures en faveur du fonds et de réunir des contributions des États Parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d'autres entités ;
- 2. Se félicite de la contribution volontaire, généreuse et immédiate, que doit faire un État Partie au fonds d'affectation spéciale et *invite* tous les autres contributeurs éventuels à envisager, de manière concrète, d'opérer des versements au profit du fonds ;
- 3. *Convient* que le fonds d'affectation spécial doit être administré sur la base d'un budget qui n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

20-I-F-010111 31

_

⁶ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

Résolution ICC-ASP/9/Res.5

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le10 décembre 2010

ICC-ASP/9/Res.5 Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant¹,

Se félicitant du rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant²,

Se félicitant de la nomination de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant,

Se félicitant de la décision du Bureau de nommer un comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant³,

- 1. Décide que, tant qu'une décision n'aura pas été prise sur la mise en œuvre des fonctions d'investigation et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, ce dernier n'exercera que sa fonction d'investigation et disposera d'un effectif constitué par deux membres du personnel, c'est-à-dire d'un fonctionnaire de la classe P-4, qui sera le chef de cet organe, et d'un autre fonctionnaire de la classe P-2. Si l'Assemblée décide de rendre opérationnelles les fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant, elle réexaminera également, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois du chef dudit organe et de l'autre membre du personnel. Au cas où les fonctions d'évaluation et d'inspection ne deviendraient pas opérationnelles, le montant de l'effectif et les classes conférées aux emplois afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant pourront être reconsidérées par l'Assemblée, dès lors que le mécanisme sera devenu opérationnel pendant une période d'une durée raisonnable, conformément à la pratique établie;
- 2. Décide que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant sera exercée conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution (mandat opérationnel) et que le mandat opérationnel du mécanisme fera l'objet d'un réexamen périodique;
- 3. *Invite* la chef temporaire et, une fois nommé, le chef du mécanisme de contrôle indépendant à poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et à les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption à sa session suivante;
- 4. *Invite* la Cour à continuer de travailler avec la chef temporaire et, une fois nommé, avec le chef du mécanisme de contrôle indépendant sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa session suivante, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant ;
- 5. *Réitère* sa demande, telle que formulée dans la résolution ICC–ASP/8/Res.1, tendant à la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Cour et le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies ;

32 20-I-F-010111

.

Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/9/31).

³ Décisions de la quinzième réunion du Bureau du 19 octobre 2010 : http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=98da80 5c-eebf-42cc-ab97-bfe8a714f4b1&lan=en-GB.

- 6. Se félicite de la décision prise par le Bureau une étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle existant actuellement au sein de la Cour⁴ à titre de mesure préparatoire à la mise en œuvre, au niveau opérationnel, des fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle indépendant et, à cet égard, *exprime* l'intention de procéder à l'examen des conclusions tirées dans cette étude dans le contexte également du débat portant sur le cadre global de gouvernance de la Cour, et notamment des travaux du groupe d'étude sur la gouvernance ;
- 7. Décide également que le Bureau doit préparer un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant, portant notamment sur les questions afférentes à ses effectifs, et sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat de cet organe, les questions afférentes à ses effectifs et les incidences budgétaires qui s'y rapportent, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa session suivante ;
- 8. Décide de déléguer au Bureau de décider, en tant que de besoin, après consultation Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte comme il convient du mémorandum d'accord qui doit être conclu par la Cour, s'il y a lieu de prolonger la durée des fonctions de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant, une fois examinées les incidences budgétaires que peut avoir une décision de cet ordre et après avoir sollicité l'avis, si nécessaire, du Comité du budget et des finances.

20-I-F-010111 33

⁴ Décisions de la seizième réunion du Bureau du 28 octobre 2010 : http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=4caf7ae0-8500-4546-88e3-5ca56e077f09&lan=en-GB.

Annexe

Mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

Le mécanisme de contrôle indépendant exerce les fonctions énoncées dans la résolution de l'Assemblée des États Parties ICC-ASP/8/Res.1,¹ telle qu'amendée par la présente résolution et compte tenu des modalités définies ci-après, en vue d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») :

I. Fonction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant a pour rôle d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour à travers l'exercice de la fonction suivante :

Investigations

- 2. Le mécanisme de contrôle indépendant peut recevoir des rapports concernant des fautes² ou des fautes graves, et entreprendre des investigations à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint de la Cour (ci–après « responsables élus »), l'ensemble du personnel assujetti au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci–après « personnel ou membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci–après « contractants »).³
- 3. Tous les rapports portant sur des fautes ou des fautes graves, y compris les éventuels actes illicites, qui visent un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, dès lors qu'ils sont reçus par la Cour, sont soumis au mécanisme de contrôle indépendant⁴. Tout individu présentant de tels rapports peut également décider d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour pour le seul besoin de son information. De même, les membres du personnel, lorsqu'ils présentent un rapport visant d'autres membres du personnel, peuvent décider d'en adresser une copie, en tant que de besoin, au Procureur ou au Greffier.
- 4. Les conclusions des investigations menées par le mécanisme sont adressées, en tant que de besoin, à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, avec des recommandations destinées à l'adoption, le cas échéant, de mesures disciplinaires ou à la saisine des tribunaux.
- 5. Le mécanisme n'enquêtera pas sur des différends d'ordre contractuel ou sur des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.
- 6. Le mécanisme ne procédera pas à des investigations portant sur des infractions qui relèvent de l'article 70 du Statut de Rome.

II. Nomination du chef du mécanisme de contrôle indépendant

7. Tous les membres du personnel du mécanisme de contrôle indépendant sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. En tant que tels, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion

34 20-I-F-010111

¹ Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009. Voir *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Par « faute », dénommée également « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations vis-à-vis de la Cour aux termes du Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement et règles de gestion financière, des circulaires administratives pertinentes et des engagements contractuels, en tant que de besoin.

³ Le terme « contractant » ou « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité qui favorise les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme adressera, comme il se doit, pour information, au chef de l'organe compétent toute cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

⁴ Le mécanisme de contrôle indépendant examine come il se doit toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est soumise; toutefois, le mécanisme conserve un pouvoir discrétionnaire pour décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des investigations. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager des investigations seront portés à la connaissance de l'entité concernée pour toute action à entreprendre.

financière et aux circulaires administratives pertinentes de la Cour. En conséquence, en tant qu'élément du personnel de la Cour, le personnel du mécanisme de contrôle indépendant jouit des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel, et le Greffe veille à satisfaire à toute exigence d'ordre administratif.

- 8. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant est choisi par le Bureau de l'Assemblée après consultation de la Cour.
- 9. Le chef du mécanisme ne peut être relevé de ses fonctions que s'il existe une justification pour le faire et par décision du Bureau de l'Assemblée.
- 10. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme est opérée par le Président de l'Assemblée.
- 11. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme sont soumises au Président de l'Assemblée, qui évalue si de telles plaintes ont une incidence sur quelque investigation que ce soit et sur l'existence éventuelle d'une faute commise à l'occasion d'une enquête, ainsi que sur tel ou tel comportement professionnel⁵. Le Président de l'Assemblée soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont considérés comme des documents confidentiels.

III. Mode de fonctionnement

A. Indépendance fonctionnelle

- 12. Le mécanisme de contrôle indépendant dispose d'une indépendance fonctionnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée.
- 13. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme a le pouvoir, pour un motif raisonnable, d'entreprendre toute action, de la mener à bien et de faire rapport à son sujet, dès lors qu'il estime qu'il doit se comporter ainsi pour remplir les obligations qui sont les siennes au regard d'investigations, sans qu'il ne soit fait obstacle à son initiative et sans nécessiter d'autorisation préalable, hormis ce qui est prévu aux paragraphes 20 à 25, et dans les conditions prévues par la présente résolution.
- 14. Le mécanisme peut accepter que ses services soient sollicités, si besoin est, par la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la Cour, et il peut agir avec la plus grande célérité mais, il ne peut lui être interdit d'accomplir quelque acte que ce soit qui relève de son champ de compétence.
- 15. Le personnel du mécanisme peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, les membres du personnel et les contractants, et reçoit de leur part une pleine coopération. Le refus de fournir une telle coopération, sans raison valable, fait l'objet d'un rapport en bonne et due forme et peut entraîner des mesures disciplinaires.
- 16. De plus, le personnel du mécanisme a accès à l'ensemble des enregistrements de la Cour (électroniques ou autres), des dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux, et a le droit d'obtenir toute information et toute explication qu'il juge nécessaire pour exercer ses responsabilités.
- 17. Indépendamment des dispositions dont les grandes lignes sont présentées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, droit d'accès accordé au mécanisme est tenu de se conformer aux impératifs en matière de confidentialité que prévoit le Statut de Rome pour les besoins des procédures judiciaires, à savoir la nécessité d'assurer le respect de l'obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis du détenteur originaire de

20-I-F-010111 35

⁵ La faute commise à l'occasion d'une investigation vise le cas de tout écart important vis—à-vis des règles en vigueur, des procédures ou des pratiques dans le cadre d'une investigation, en agissant de propos délibéré ou en ignorant d'une manière irresponsable les pratiques pertinentes. Dans certains cas, la faute commise à l'occasion d'une investigation peut également constituer une manifestation de conduite ne donnant pas satisfaction, telle qu'énoncée par le Statut et le règlement du personnel de la Cour et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation de l'Assemblée des États Parties, les mesures qui s'imposent à cet égard dans le cadre des structures disciplinaires en vigueur à la Cour.

l'information ou du document, la sûreté et la sécurité des témoins, victimes et tiers, et la protection des informations qui touchent à la sécurité nationale des États Parties⁶.

- 18. Le mécanisme doit faire connaître à la Présidence, au Greffier ou au Procureur qu'il a reçu un rapport appelant une investigation, lorsqu'il s'agit d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de membres du personnel et de contractants placés sous l'autorité de ces derniers. Une notification de cet ordre ne doit pas contenir d'éléments établissant l'identité de la personne qui est la source de l'information ou toute circonstance pouvant conduire à son identification, et elle doit être traitée de manière strictement confidentielle. Toute divulgation sans autorisation préalable de l'information en question ou toute mesure de rétorsion dirigée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir fait une déclaration, fourni une information ou coopéré de toute autre façon que ce soit avec le mécanisme, constitue une faute susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires.
- 19. Indépendamment de l'indépendance fonctionnelle du mécanisme, l'exercice des responsabilités de ce dernier n'aura pas d'incidence sur le pouvoir que détiennent la Présidence, le Greffier ou le Procureur d'imposer des mesures disciplinaires conformément aux règles et règlements applicables.
- 20. Le pouvoir du mécanisme de lancer de sa propre initiative une affaire ne saurait, en aucune façon, faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme doit respecter en tout point les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique et il ne doit pas s'immiscer, dans le cadre de son activité, dans l'exercice effectif des fonctions de la Cour.
- 21. S'il advient que le chef d'un organe de la Cour fasse objection à une investigation engagée de sa propre initiative par le mécanisme, motif pris que ladite investigation compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, de cet organe⁷, il en avise le mécanisme et ce dernier procède à l'examen des appréhensions formulées.
- 22. S'il advient que le mécanisme, en dépit de telles appréhensions, estime toujours qu'il y a lieu, pour lui, de mener une investigation, la question de savoir si ladite investigation de la part du mécanisme doit se poursuivre doit être tranchée par une tierce partie, disposant d'une expérience sur le plan judiciaire et en matière de poursuites, qu'aura nommée le Bureau⁸.
- 23. Dans le cas où la tierce partie déciderait que l'investigation du mécanisme ne compromet pas l'indépendance, au niveau judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, le mécanisme poursuit son investigation.
- 24. Si toutefois la tierce partie décide que l'investigation du mécanisme compromet l'indépendance, sur le plan judiciaire ou en matière de poursuites, de l'organe en question, la question posée doit faire l'objet d'une enquête de la part du chef de l'organe concerné, qui conduira sa propre enquête sur le sujet et fera rapport au mécanisme. S'il advient que le mécanisme ne soit pas satisfait de l'investigation ou de son résultat, il peut entreprendre de se concerter avec le chef dudit organe ou tenter d'obtenir des éclaircissements de sa part. Si la question n'est pas résolue à la satisfaction du mécanisme, ce dernier peut exercer ses pouvoirs de contrôle en procédant à une enquête visant le chef de l'organe pour ne pas avoir dûment pris en considération les appréhensions particulières du mécanisme, et il peut soumettre la question à l'attention de l'Assemblée, si nécessaire.
- 25. S'il advient que le mécanisme parvienne à la conclusion que l'investigation entreprise par le chef de l'organe à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un contractant relevant de son autorité n'a pas été conduite en bonne et due forme, la question sera renvoyée à la tierce partie qui tranchera la question de savoir si le mécanisme doit poursuivre l'investigation initiale.

36 20-I-F-010111

.

⁶ Ces éléments ont trait aux articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

⁷ L'indépendance sur le plan judiciaire et en matière de poursuites est définie comme étant l'exercice indépendant de la fonction judiciaire et du pouvoir de poursuivre.

⁸ Le cadre procédural, y compris les dispositions en matière de confidentialité, qui ont trait à la mise en œuvre de ce paragraphe, seront définis dans le Manuel opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant.

B. Confidentialité

- 26. Le mécanisme peut recevoir, de la part de toute personne, des informations faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de responsables élus, de membres du personnel et de contractants. Les dites informations sont enregistrées et traitées de manière strictement confidentielle. Les procédures et les mesures y afférentes, décrites ci–après, ont pour objet de protéger les droits individuels ainsi que de veiller à ce que les personnes ayant fait état desdites informations soient à l'abri de mesures de rétorsion :
- a) Le personnel du mécanisme est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit s'assurer que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;
- b) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme, desdites informations constitue une faute, qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires ;
- c) Le mécanisme ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne qui fait état d'informations que lorsque cette divulgation s'avère nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une garantie de cet ordre ne sera pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèle sa propre identité à une tierce partie, y compris la Cour, ou soumet au mécanisme, en connaissance de cause, une communication erronée ou, de propos délibéré un avis totalement indifférent à la sécurité d'autrui ;
- d) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme, de la communication confidentielle d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que ne soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués ;
- e) Il ne peut être pris aucune mesure de rétorsion à l'encontre de membres du personnel ou d'autres, parce qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme ; et
- f) Une instance disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires sont prises à l'égard de tout responsable élu ou de tout membre du personnel, lorsqu'il a été apporté la preuve qu'ils ont exercé des mesures de rétorsion à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne, du fait qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme.

C. Procédure régulière

- 27. Les investigations garantissent le respect des droits individuels et de l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants et sont conduites en se conformant strictement, à l'égard de toutes les personnes concernées, aux principes d'équité et de procédure régulière.
- 28. Le mécanisme mène, sur une base préliminaire, des investigations de caractère administratif visant à l'établissement des faits et exerce ses fonctions en concourant à renforcer les structures disciplinaires existantes de la Cour.
- 29. Les investigations touchant à des allégations de faute ou de faute grave, y compris à d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises en se conformant aux termes du contrat applicables; à défaut, le mécanisme suit ses propres procédures en vigueur qui témoignent des meilleures pratiques consacrées.
- 30. La transmission au mécanisme de communications faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

20-I-F-010111 37

IV. Action au niveau judiciaire

- 31. Lorsque l'on soupçonne, sur une base raisonnable, que des actes délictueux ont été commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, le mécanisme notifie à la Cour les résultats de l'investigation. Le mécanisme peut recommander à la Cour de soumettre la question, en vue d'éventuelles poursuites pénales, aux autorités nationales compétentes, telles que celles de l'État où l'acte délictueux allégué a été commis, ou de l'État dont le suspect a la nationalité ou de l'État dont la victime a la nationalité, et s'il y a lieu, de l'État hôte où se trouve le siège de la Cour.
- 32. Le mécanisme peut recommander aux responsables élus concernés de la Cour de solliciter la levée de leurs privilèges et immunités conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut de Rome et, si elles sont applicables, aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ainsi que de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

V. Procédures d'établissement des rapports

- 33. Le mécanisme soumet directement, chaque trimestre, au Bureau, des rapports d'activités et soumet, chaque année, par l'entremise du Bureau, à l'Assemblée un rapport consolidé. De tels rapports respectent les règles de confidentialité dont bénéficient les membres du personnel, les responsables élus et les contractants. Tous ces rapports sont adressés en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.
- 34. La Cour dispose, de manière raisonnable, de la possibilité de répondre par écrit aux rapports du mécanisme, et les réponses écrites de la Cour sont soumises au Bureau et à l'Assemblée et adressées en copie au chef du mécanisme et au Comité du budget et des finances.

VI. Suivi en matière disciplinaire

35. La Présidence, le Greffier ou le Procureur fournissent, en tant que de besoin, par écrit et deux fois par an, au chef du mécanisme des informations actualisées concernant le suivi des procédures disciplinaires qui concernent des affaires ayant déjà fait l'objet d'investigations de la part du mécanisme, avec, le cas échéant, des informations portant sur l'application des sanctions prises pour les besoins de cas individuels.

VII. Budget et personnel

- 36. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1⁹, l'Assemblée a fait du mécanisme un nouveau grand programme, de caractère séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.
- 37. Aux fins de fournir au mécanisme des ressources adéquates permettant un fonctionnement effectif, le chef du mécanisme présentera, à l'avenir, des propositions budgétaires pour les besoins de leur examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée de procéder à leur examen en dernier ressort et de les approuver.
- 38. Le chef du mécanisme disposera par délégation du pouvoir de certifier la totalité des comptes du mécanisme, qui sont assujettis aux procédures d'audit, tant internes qu'externes, établies pour les besoins de la Cour.
- 39. Pour rester dans le droit fil de l'indépendance fonctionnelle dont il a besoin, le chef du mécanisme dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir de contrôle sur le personnel et les ressources du mécanisme, qui sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, aux fins de remplir les objectifs assignés au mécanisme.

38 20-I-F-010111

.

⁹ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.